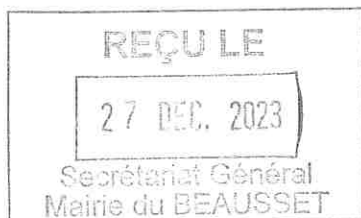




# LE DÉPARTEMENT



**Le Président**

Monsieur Edouard FRIEDLER  
Maire de Le Beausset  
Hôtel de ville  
Place Jean Jaurès  
83330 LE BEAUSSET

Affaire suivie par : Arnaud TOSTIVINT  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle territorial Provence Méditerranée  
☎ : 04 83 95 17 21  
Nos réf : D23-05215  
Vos réf : EF/LC/DA/PT/CTG 2023-91 du 14 septembre 2023

Toulon, le 22/12/2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 21 septembre 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par votre conseil municipal.

Ce projet fait suite à la concertation menée avec les personnes publiques associées, à laquelle mes services ont participé.

Je vous communique en pièces jointes les observations du Département relatives à ses compétences, en matière notamment de voirie, d'espaces naturels sensibles et d'archéologie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

*Tr à bi*

Jean-Louis MASSON



**Observations du Département  
sur le projet de PLU du Beausset**

**Voirie départementale**

- Trafic de transit

Le Département souscrit bien à l'objectif du PADD d' « améliorer les conditions de passage du trafic de transit, source de nuisances, en aménageant des itinéraires supplémentaires. »

À ce titre, plusieurs emplacements réservés au bénéfice de la commune ou de la communauté d'agglomération constituent une jonction entre les entrées de ville nord et sud-est sur la RD N8, tout en assurant la desserte du futur quartier Pignet :

- ER n°13 : parking et voie (secteur Est) - La Fournigue,
- ER n°14 : élargissement de voie auto/2roues au Sud du ch. de Ste Brigitte, au Nord-Ouest de ch. de Pignet (largeur 12 m)
- ER n°49 : création d'une voie de jonction avec la RD N8 (largeur 8 m)
- ER n°64 : création d'une voie de desserte et aménagement paysager.

Comme vous l'avait indiqué M. Pianetti, vice-président du conseil départemental et président de la commission "mobilités et infrastructures routières", dans son courrier du 28 septembre 2023, le Département s'interroge sur l'impact de ces projets en termes de transit de véhicules dans un futur secteur résidentiel. En outre, la proximité du collège et les flux et trafic scolaires y attendant ne paraissent pas non plus propices à ce type de nouvelle voie. Enfin, le Département émet des réserves sur la sécurité du raccordement à la RD N8 en provenance de Signes.

Il est rappelé que le Département préconise l'amélioration du transit à partir de l'autoroute A50.

- Emplacements réservés au bénéfice du Département

- ER n°65 (aménagement d'un giratoire sur la RDN8) : cet emplacement réservé peut être supprimé, car les emprises nécessaires à la réalisation du giratoire sont libérées.
- ER n°66 (amélioration de visibilité sur la RDN8) : à maintenir.
- ER n° 67a et 67b (rectification de virage sur RDN8) : à maintenir.

- Emplacements réservés au bénéfice de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume

L'ER n°55 est désigné pour du « Stationnement ou équipement public ». Afin de préserver les possibilités pour l'avenir, il est proposé d'élargir la désignation en cohérence avec le règlement : « Ouvrages techniques, aires de stationnement ouvertes au public et bâtiments et installations nécessaires aux services publics. »

- Orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Entrées de ville »

Le Département propose d'ajouter dans cette OAP, et notamment pour l'OAP 1.2 « Entrée de ville par DN8 (nord) », que toute nouvelle plantation d'arbre ne doit pas constituer un obstacle latéral et doit se situer à plus de 4 mètres de la ligne de rive de la voie.

- Recul des constructions par rapport aux voies

Dans le règlement, le recul des constructions par rapport aux routes départementales est exprimé par une distance minimale « de l'alignement de l'axe ». Il convient de supprimer les mots « de l'alignement », le calcul s'effectuant par rapport à l'axe.

Il est précisé qu'en agglomération, le Département n'a pas d'exigence particulière concernant les reculs par rapport aux routes départementales. Le choix de l'image urbaine revient à la commune.

- Bruit des transports terrestres

Le rapport de présentation mentionne p. 176 l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000 relatif au classement des voies bruyantes.

Il convient de corriger en faisant référence à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres.

## **Espaces naturels sensibles**

Plusieurs dispositions du projet de PLU affectent l'espace naturel sensible des Quatre Frères :

- zonage N, zonage Ap, EBC : ces dispositions sont compatibles avec la gestion agricole et forestière ainsi qu'avec la vocation d'accueil du public de l'espace naturel sensible.
- zonage F1 pour le risque feux de forêt : ces dispositions sont compatibles avec les besoins du Département pour le fonctionnement de l'écomusée et la gestion agricole et forestière du site.
- OAP 4 - Trame verte et bleue : l'ensemble de l'espace naturel sensible est désigné en réservoir de biodiversité, ce qui autorise seulement « les installations et aménagements légers ou réversibles ». Cette disposition très restrictive n'est pas compatible avec les besoins du Département pour le fonctionnement de l'écomusée et la gestion de l'espace naturel sensible. Aussi, le Département demande que cette disposition ne s'applique pas aux constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement de l'écomusée et à la gestion de l'espace naturel sensible des Quatre Frères, qui sont déjà encadrés par ailleurs par la législation sur les espaces naturels sensibles.

## Patrimoine archéologique

L'article DG4.1 du *règlement* rappelle des dispositions relatives à la préservation du patrimoine archéologique.

Pour une parfaite information des pétitionnaires, et afin de leur permettre d'anticiper les enjeux archéologiques dans leur projet, il serait utile d'amender cet article :

- au début du deuxième paragraphe, remplacer le mot « Ainsi » par « D'une manière générale »,
- rappeler que, quels que soient les travaux, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique, le préfet de région peut prescrire des opérations d'archéologie préventive : diagnostic, fouilles, ou modification de la consistance du projet (articles R523-15 et R523-18 du code du patrimoine),
- rappeler que les porteurs de projet peuvent saisir la DRAC au stade de l'avant-projet, afin qu'elle les informe de son intention de prescrire ou pas des opérations d'archéologie préventive (article R523-12 du code du patrimoine).

Par ailleurs, il manque dans les annexes la carte et la liste des entités archéologiques, mentionnées dans cet article.

## Mises à jour diverses

- Couverture numérique

Le *rapport de présentation* page 58 décrit la couverture haut débit et mentionne la programmation à 2025 du déploiement de la fibre optique.

Il pourrait être utile de mettre à jour ces données à partir du site <https://maconnexioninternet.arcep.fr/>, qui témoigne d'un meilleur avancement.

- Trame verte et bleue

L'orientation d'aménagement et de programmation n°4 - trame verte et bleue impose une gestion des lisières urbaines dans les milieux boisés : « préserver les haies existantes, réserver des percées dans le front bâti, etc. »

Il nous semblerait utile de rappeler dans l'OAP que la réglementation sur le débroussaillage s'impose sur les prescriptions du PLU ; et en particulier, que dans les secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillage, la trame verte et bleue ne doit pas conduire à laisser de la végétation au contact des constructions ou permettre des mèches à travers les zones urbanisées.

\*\*\*\*\*